



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE n° 7200/2015//01
Société REXAM BEVERAGE CAM FRANCE SAS
Usine de Mont-Arance-Gouze-Lendresse**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et notamment son article R.512-31 ;

VU l'arrêté préfectoral n°04/IC/476 du 17 novembre 2004 autorisant la société Rexam Beverage Cam France SAS à exploiter des modules de fabrication de couvercles sur le territoire de la commune de Mont-Arance-Gouze-Lendresse ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°7200-11-64 du 13 janvier 2012 ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 1er juillet 2013 déclarant l'arrêt de certaines activités et demandant la modification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation sus-visé ;

VU le rapport et les propositions en date du 14 novembre 2014 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 18 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté n°04/IC/476 du 17 novembre 2004 doit être modifié pour notamment actualiser le tableau de classement des activités du site et prendre en compte les demandes de modifications de l'exploitant ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société Rexam Beverage Cam France, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les prescriptions ci-après pour la poursuite de l'exploitation de l'usine de fabrication de couvercles située sur la commune de Mont-Arance-Gouze-Lendresse.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX ACTES ANTERIEURS

Article 2.1 – Modifications du tableau de classement des installations

Le tableau de classement des activités de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n°7200-11-64 du 13 janvier 2012 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Régime
2560-B.1)	Métaux et alliage (travail mécanique des) B. Autres installations que celles visées au A. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 1000 kW	Puissance totale des 4 modules : 1100 kW	E*

*E (Enregistrement)

Article 2.2 – Modifications des prescriptions relatives aux rejets atmosphériques

Les articles 21.5 et 21.6 de l'arrêté préfectoral n°04/IC/476 du 17 novembre 2004 sont remplacés par les articles suivants :

21.5 – Liste des points de rejet et installations raccordée

N° du conduit	Point de rejet	Installations raccordées
Pt squelettes mod 1/2	En toiture	Presse ébauche module 1
		Presse ébauche module 2
Pt squelettes mod 3/4	En façade du bâtiment	Presse ébauche module 3
		Presse ébauche module 4
Pt débouchures	En façade du bâtiment	Presses de finition des 4 modules
Pt 1	En façade du bâtiment	Jointeuses et fours de séchage module 1
Pt 2	En façade du bâtiment	Jointeuses et fours de séchage module 2
Pt 3	En façade du bâtiment	Jointeuses et fours de séchage module 3
Pt 4	En façade du bâtiment	Jointeuses et fours de séchage module 4

21.6 – Valeurs limites de rejet

Pour chaque point de rejet visé à l'article précédent, les valeurs limites suivantes doivent être respectées, les valeurs étant exprimées à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (1013 hectopascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), rapportées à une teneur en oxygène de référence égale à 21 %.

Paramètres	Concentration maximale en mg/Nm ³
COV non méthaniques exprimés en COT	110
Poussières totales	100
Ammoniac	50

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 2.3 – Modifications des prescriptions relatives aux déchets

Les articles 32 à 36 du titre IV de l'arrêté préfectoral n°04/IC/476 du 17 novembre 2004, relatifs à la gestion des déchets, sont remplacés par les articles suivants :

ARTICLE 32 – LIMITATION DE LA PRODUCTION DES DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets,
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 33 – SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.43-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 34 – CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'entreposage des déchets susceptibles de contenir des produits polluants est réalisé sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 35 – TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Tout stockage de déchets de plus d'un an ou trois ans s'il y a perspective de valorisation, est interdit.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 36 – AUTO SURVEILLANCE ET TRANSPORT DES DECHETS

36.1 – Auto surveillance

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

36.2 – Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Mont et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la Mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Mont.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 – APPLICATION ET EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le maire de Mont, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société Rexam Beverage Cam France.

PAU, le 14 JAN. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT,